



PREFETE du LOT

Direction départementale des territoires
du LOT
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 09

Dossier suivi par : Bertrand Lesca- Référent PAC Surfaces
Yves JULHE - Chef de l'Unité PAC et
Agri-Environnement

Courriel : bertrand.lesca@lot.gouv.fr
yves.julhe@lot.gouv.fr

Tél : 05 65 23 61 62
05 65 23 61 75

Madame, Monsieur les gérants
GAEC LA PETITE MERINOS
2557 Route de LAPEZE
46150 MONTGESTY

Numéro Pacage : 046022175 - Commune : 46205

Numéro Siret : 98362894200010

A : CAHORS, le 25/11/2025

Objet : lettre de fin d'instruction du dossier PAC 2025 - ICHN

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 08/04/2025 une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2025.

L'instruction de votre dossier est désormais achevée et le présent courrier vous notifie le résultat de cette instruction concernant l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN).

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D614-25 et suivants, D.113-13 et suivants, ainsi que les articles D. 181-34-1, D. 181-44 à D. 181-47 et D. 183-23 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifié fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime.

Aucune anomalie ayant un impact financier n'a été constatée. En conséquence, votre ICHN est calculée conformément aux éléments que vous avez déclarés. Vous trouverez le récapitulatif des éléments pris en compte et de leur valorisation en annexe.

Le montant final brut de votre ICHN pour la campagne 2025 s'élève à 23 963,76 € (hors éventuelle réduction liée à des anomalies constatées lors d'un contrôle réalisé au titre de la conditionnalité des aides). Le montant net dont vous bénéficiez effectivement tient compte du coefficient stabilisateur mis en place afin de ne pas dépasser l'enveloppe budgétaire allouée à l'ICHN. Celui-ci figure sur votre relevé de situation (RDS), consultable sur le site telepac.

Vous disposez d'un délai de 10 jours à compter de la réception du présent courrier pour formuler vos observations écrites. Je vous rappelle que vous pouvez, à votre initiative, demander à présenter des observations orales. Dans ce cas, vous pouvez vous faire assister par un conseil ou vous faire représenter par un mandataire de votre choix.

Passé ce délai, la présente lettre entrera en vigueur et vaudra décision préfectorale.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service d'Economie Agricole

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by 'nge' and 'Roudergue' in a cursive script.

Ange ROUDERGUE

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa date de notification :

- ① par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet ;
- ② par recours contentieux devant le tribunal administratif.

CARACTERISTIQUES DE VOTRE EXPLOITATION PRISES EN COMPTE POUR LA VALORISATION DE VOTRE ICHN

L'éligibilité et la valorisation ICHN sont déterminées séparément et en parallèle dans 2 contextes : d'une part sur la base des éléments figurant dans votre déclaration, et d'autre part sur la base des éléments constatés suite à instruction. Ce n'est que lors de l'étape finale de valorisation que les valorisations calculées pour chacun de ces deux contextes sont comparées afin de déterminer le montant final retenu pour votre aide.

Pour cette raison, dans les tableaux qui suivent, les données sont chaque fois que c'est pertinent dédoublées pour distinguer chacun de ces deux contextes.

❖ Surfaces

Zone défavorisée	Surfaces utilisées pour le calcul de l'ICHN									
	pour l'ICHN animale				pour l'ICHN végétale		pour le chargement (5)		pour le calcul de la SAU (6)	
	Surfaces fourragères		Surfaces autoconsommées (3)		Surfaces destinées à la commercialisation (4)					
	Sur la base de votre déclaration (1)	Suite à instruction (2)	Sur la base de votre déclaration (1)	Suite à instruction (2)	Sur la base de votre déclaration (1)	Suite à instruction (2)	Sur la base de votre déclaration (1)	Suite à instruction (2)	Sur la base de votre déclaration (1)	Suite à instruction (2)
04623 - PIEMONT LAITIER - Piémont laitier										
Surface de votre exploitation	136,69 ha	136,72 ha	5,84 ha	5,84 ha	0,00 ha	0,00 ha	184,88 ha	184,89 ha	184,88 ha	184,89 ha
Total	136,69 ha	136,72 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	184,88 ha	184,89 ha	184,88 ha	184,89 ha

(1) La surface utilisée pour le calcul de l'ICHN en contexte « sur la base de votre déclaration » est limitée à la surface éligible au regard des conditions décrites dans la partie « Eligibilité à l'ICHN dans les différentes zones » ci-après.

(2) La surface utilisée pour le calcul de l'ICHN en contexte « suite à instruction » correspond à la surface calculée sur la base de la surface constatée par l'administration après instruction et contrôle sur place le cas échéant en la plafonnant à l'intersection graphique avec la surface déclarée localisée en zone défavorisée. Le détail du calcul permettant d'obtenir les surfaces prises en compte après contrôle est disponible sur telepac. Cette surface est également limitée à la surface éligible au regard des conditions d'éligibilité détaillées dans la partie « Eligibilité à l'ICHN dans les différentes zones » ci-après.

(3) Les surfaces en céréales peuvent être prises en compte pour le calcul de l'ICHN animale dès lors qu'elles sont destinées à l'alimentation animale sur l'exploitation et que leur consommation est confirmée en cas de contrôle sur place.

(4) Les surfaces déclarées comme commercialisées dans le dossier PAC peuvent être primées au titre de l'ICHN végétale dès lors qu'elles sont cultivées en zone défavorisée de montagne et que leur commercialisation est confirmée en cas de contrôle sur votre exploitation.

(5) Les surfaces prises en compte dans le calcul du chargement sont les surfaces en production fourragère, les surfaces en céréales autoconsommées et les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante à votre utilisation lorsque ces transhumances sont situées dans un département hors zone de montagne (pour les transhumances collectives en zone de montagne, les surfaces correspondantes ne sont pas ajoutées mais les animaux sont déduits de votre effectif selon la durée passée sur l'estive).

Dans le calcul du chargement, les surfaces en prairies et pâturages permanents sont prises en compte sans application du prorata (le prorata est le coefficient d'admissibilité reflétant le pourcentage d'éléments non admissibles diffus présents sur la zone), sauf si ce pourcentage dépasse 80%, auquel cas la surface n'est pas du tout prise en compte pour le calcul du chargement. Par ailleurs, les surfaces pâturées par transhumance inverse (ou hivernale), localisées en zone non défavorisée et engagées dans des opérations de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) au titre des MAEC n'entrent pas dans le calcul du chargement.

(6) Les surfaces prises en compte dans le calcul de la surface agricole utile (SAU) correspondent aux surfaces physiques des ilots déclarés, desquelles sont soustraites les surfaces non agricoles et les prairies permanentes ayant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80%. Les surfaces pâturées par transhumance inverse (ou hivernale), localisées en zone non défavorisée et engagées dans des opérations de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) au titre des MAEC ne sont pas comptabilisées dans la SAU pour ce calcul.

Compte tenu de ces éléments, le pourcentage de la SAU de votre exploitation localisé en zone défavorisée s'élève à :

Pourcentage de la SAU situé en zone défavorisée	
Sur la base de votre déclaration	Suite à instruction
100,00 %	100,00 %

❖ **Effectifs animaux**

Les données renseignées dans le tableau ci-dessous sont issues des données déclarées et le cas échéant constatées en contrôle sur place, sauf pour les bovins, dont les données sont issues de la BDNI (base de données nationale d'identification).

Pour être comptabilisés, les animaux autres que les bovins doivent être présents sur l'exploitation au moins 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2025, ou présents au 15 mai 2025 pour un nouvel éleveur ou pour un éleveur avec une forte variation d'effectif et qui a demandé la prise en compte de sa situation. Pour les bovins, les animaux pris en compte sont ceux présents sur l'exploitation entre le 16 mai 2024 et le 15 mai 2025.

Espèce	Coefficient d'équivalence en UGB	Nombre d'animaux déclarés	UGB déclarées	Nombre d'animaux constatés	UGB constatées
Ovins	0.15	201	30,15	201	30,15
Equidés	1	1	1,00	1	1,00
dont équidés avec numéro SIRE éligible (1)		0	0,00	0	0,00
TOTAL	/	/	31,15	/	31,15

- (1) Les équidés pris en compte sont ceux pour lesquels vous avez déclaré les numéros SIRE dans votre dossier PAC et dont la conformité à la réglementation a été vérifiée lors de l'instruction de votre demande et le cas échéant du contrôle réalisé sur votre exploitation.

Effectif transhumant

Vous n'avez ni envoyé ni reçu d'animaux en transhumance au titre de la campagne 2025.

Calcul du chargement de votre exploitation

Caractéristiques	Evaluation sur la base de votre déclaration	Evaluation suite à instruction
Nombre d'UGB (1)	31,15 UGB	31,15 UGB
Surface utilisée pour le calcul du chargement (2)	184,88 ha	184,89 ha
Taux de chargement	0,16 UGB/ha	0,16 UGB/ha

- (1) *il s'agit des UGB déclarées ou constatées pour votre exploitation desquelles sont déduites les UGB envoyées en transhumance vers un département de montagne et auxquelles sont ajoutées les UGB reçues en transhumance*
- (2) *il s'agit des surfaces indiquées dans la colonne « pour le chargement » du paragraphe « Surfaces » ci-avant*

Spécificités de l'exploitation en ce qui concerne les animaux

Caractéristiques	Evaluation sur la base de votre déclaration	Evaluation suite à instruction
Cheptel majoritairement ovins/caprins*	Oui	Oui

* Le cheptel de votre exploitation est considéré comme majoritairement ovins/caprins s'il est constitué à plus de 50% d'ovins et/ou de caprins.

❖ **Revenus**

Les revenus pris en compte pour l'ICHN sont issus des données de la direction générale des finances publiques si vous avez déclaré votre numéro fiscal dans le dossier PAC ou de l'avis d'imposition que vous avez transmis dans le cas contraire.

En tant que GAEC total, les revenus sont vérifiés pour chaque associé reconnu agriculteur actif à la date limite de dépôt de la demande d'aide de façon à pouvoir appliquer le principe de la transparence GAEC.

Nom, Prénom	N° pacage	Revenus agricoles (€)		Revenus non agricoles (€)
		Bénéfices agricoles (€)	Pension agricole (€)*	
GARNIER, Timothee	046021074	6 075,00	0,00	0,00
GARNIER, Angélique	046022176	0,00	0,00	0,00

* Pension de réversion du régime agricole ou pension d'invalidité

❖ **Eligibilité aux différentes composantes de l'ICHN**

Eligibilité à l'ICHN animale

Conditions d'éligibilité	Evaluation sur la base de votre déclaration	Evaluation suite à instruction
Détenir un effectif moyen sur l'année supérieur à 5 UGB (1)	Oui	Oui
Exploiter une surface éligible à l'ICHN animale supérieure à 3 ha	Oui	Oui
Eligibilité à l'ICHN animale	Eligible	Eligible

(1) Il s'agit de l'effectif calculé sur votre exploitation sans tenir compte de la transhumance (c'est-à-dire que les animaux envoyés en transhumance sont pris en compte comme relevant de votre exploitation mais qu'en revanche, les animaux reçus en transhumance ne sont pas comptabilisés). Les équidés pris en compte pour la vérification de cette condition d'éligibilité sont uniquement les équidés pour lesquels vous avez déclaré des numéros SIRE et qui sont conformes à la réglementation.

Eligibilité à l'ICHN végétale

Condition d'éligibilité	Evaluation sur la base de votre déclaration	Evaluation suite à instruction
Exploiter au moins 1 ha de culture destinée à la commercialisation en zone de montagne	Non	Non
Eligibilité à l'ICHN végétale	Non éligible	Non éligible

❖ **Conditions d'éligibilité complémentaires à l'ICHN en fonction de la zone défavorisée**

Pour les GAEC totaux, l'application de la transparence GAEC implique de vérifier, pour chaque associé reconnu agriculteur actif, l'éligibilité pour chaque zone

Eligibilité en zone de montagne

Aucune parcelle de votre exploitation n'est située en zone de montagne.

Eligibilité hors zone de montagne

N° pacage de l'associé	Conditions d'éligibilité						Eligibilité à l'ICHN hors zone de montagne	
	Déclarer des revenus agricoles supérieurs aux revenus non agricoles ou des revenus non agricoles représentant moins d' 1/2 SMIC (1)		Avoir son siège d'exploitation situé en zone défavorisée		Exploiter au moins 80 % de sa SAU en zone défavorisée			
	Evaluation sur la base de votre déclaration	Evaluation suite à instruction	Evaluation sur la base de votre déclaration	Evaluation suite à instruction	Evaluation sur la base de votre déclaration	Evaluation suite à instruction	Evaluation sur la base de votre déclaration	Evaluation suite à instruction
	046021074	Oui		Oui		Oui	Oui	Eligible
046022176	Oui		Eligible					Eligible

(1) La valeur du SMIC est celle fixée au premier janvier de l'année correspondante à celle des revenus annuels considérés. Pour la campagne année n, ce sont les revenus de l'année n-2 qui sont à prendre en considération. Ainsi, pour la campagne 2025, il s'agit de la valeur du SMIC brut annuel au 1^{er} janvier 2023, soit 20 511,36 €.

❖ **Plafonnement lié aux revenus des exploitants**

Les agriculteurs qui retirent moins de 50 % de leurs revenus de l'activité agricole peuvent être éligibles à l'ICHN en zone de montagne si leurs revenus non agricoles représentent moins de 2 SMIC (cf. paragraphe « Éligibilité à l'ICHN dans les différentes zones »). La surface éligible à l'aide est susceptible d'être plafonnée si le montant des revenus non agricoles est compris entre un et deux SMIC.

Pour les GAEC totaux, l'application de la transparence GAEC implique d'appliquer la plafonnement lié aux revenus pour chaque associé respectant le critère agriculteur actif en fonction de ses revenus et des zones sur lesquelles est située l'exploitation.

Nom, Prénom	N° pacage	Revenu non agricole (€)	Plafond de la surface éligible à l'ICHN en zone de montagne
GARNIER, Timothee	046021074	0,00	Pas de plafond lié aux revenus
GARNIER, Angélique	046022176	0,00	Pas de plafond lié aux revenus

❖ **Majoration ovins caprins**

Votre cheptel étant constitué majoritairement d'ovins et ou de caprins, votre exploitation est éligible à une majoration ovins/caprins. Cette majoration est de 30 %.

Elle s'applique dans le cadre du calcul du montant moyen de l'ICHN (voir ci-après la partie Valorisation : le montant moyen par ha sur base duquel est calculé votre aide est augmenté de la valeur de cette majoration).

❖ **Modulation de votre ICHN animale en fonction du chargement**

Il est défini pour chaque zone défavorisée une plage de chargement optimale permettant de toucher le taux plein de l'ICHN animale dès lors que le chargement calculé pour l'exploitation est inclus dans cette plage. Sont définies également une ou plusieurs autres plages de chargement correspondant à des niveaux non optimaux de chargement et pour lesquelles en conséquence une diminution de l'ICHN animale (appelée ci-après pondération chargement) est appliquée. Enfin, dans le cas où le chargement de l'exploitation se situe en dehors des plages de chargement optimales et non optimales fixées pour la zone défavorisée concernée, une pondération chargement de 0 % (c'est-à-dire une mise à zéro de l'aide) est appliquée pour toutes les surfaces d'ICHN animale situées dans la zone concernée.

Le tableau ci-dessous restitue pour votre exploitation dans quelle plage se situe votre chargement pour chaque zone défavorisée où vous disposez de surfaces primables à l'ICHN animale ainsi que la pondération chargement qui s'y applique en conséquence :

Nom de la zone défavorisée	Plage de chargement	Pondération chargement appliquée à la part fixe		Pondération chargement appliquée à la part variable	
		Sur la base de votre déclaration	Suite à instruction	Sur la base de votre déclaration	Suite à instruction
04623 - PIEMONT LAITIER	[0,05 - 0,45] UGB/ha	90,00 %	90,00 %	90,00 %	90,00 %

La part fixe est payée sur les 75 premiers hectares, à partir d'un montant de référence de 70 €/ha identique pour toutes les zones défavorisées. La part variable correspond à l'indemnité attribuée aux 50 premiers hectares et est payée selon deux montants : le premier pour les 25 premiers hectares et le second pour les suivants. Ces deux montants sont calculés à partir de montants de référence propres à chaque zone défavorisée.

La valorisation de l'ICHN s'effectue en deux temps :

- dans un premier temps l'aide est calculée séparément dans 2 contextes : d'une part sur la base de votre déclaration et d'autre part sur la base des éléments constatés lors de l'instruction de votre demande ;
- dans un second temps les montants d'aide issus de ces 2 calculs (montant d'aide « déclaré » et montant d'aide « constaté ») sont comparés et le plus faible des deux est retenu pour le paiement de l'aide ;
- en outre, si le montant « constaté » s'avère inférieur au montant « déclaré » (c'est-à-dire si, suite à l'instruction de votre dossier, il s'avère que le montant auquel vous avez réellement droit est inférieur au montant calculé sur la base des éléments que vous avez déclarés), l'écart entre les deux est calculé. Cet écart est susceptible de donner lieu à des réductions supplémentaires en fonction de son importance par rapport au total de votre aide.

❖ Valorisation de l'ICHN sur la base de votre déclaration

Calcul des montants moyens en €/ha pour l'ICHN animale

Zone défavorisée	SAU de l'exploitation dans la zone	Pondération chargement (1)		Majoration ovins caprins	Majoration mixte bovins porcins	Plafonnement éligibilité (2)	Montant unitaire par ha pour les 25 premiers ha		Montant unitaire par ha pour les 25 ha suivants		Montant unitaire par ha pour la part fixe (75 ha max)	
		Part variable	Part fixe				Référence	Dans votre cas	Référence	Dans votre cas	Référence	Dans votre cas
	A	C	D	E	F	G	H	$I = H \times (A/B) \times C \times (1+E) \times (1+F) \times G$	J	$K = J \times (A/B) \times C \times (1+E) \times (1+F) \times G$	M	$N = M \times (A/B) \times D \times G$
04623 - PIEMONT LAITIER	184,88 ha	90,00 %	90,00 %	30,00 %		100,00 %	154,00 € / ha	180,00 € / ha	102,66 € / ha	119,70 € / ha	70,00 € / ha	63,00 € / ha
SAU totale (B)	184,88 ha	Montants unitaires moyens						180,00 € / ha		119,70 € / ha		63,00 € / ha

- (1) Voir « Modulation de votre ICHN animale en fonction du chargement » dans la partie « Plafonnements et majorations » ci-avant. La part variable correspond à l'indemnité attribuée aux 50 premiers hectares et est payée selon deux montants : le premier pour les 25 premiers hectares et le second pour les suivants. Ces deux montants sont calculés à partir de montants de référence propres à chaque zone défavorisée. La part fixe est payée sur les 75 premiers hectares, à partir d'un montant de référence de 70 €/ha identique pour toutes les zones défavorisées.
- (2) Il s'agit du plafonnement appliqué dans le cas où l'exploitation n'atteint pas le taux de 80 % de SAU en zone défavorisée. Voir « Plafonnement lié à la proportion de la SAU située en zone défavorisée » dans la partie « Plafonnements et majorations » ci-avant.

Montant de l'aide

Catégorie surfaces	Surface éligible (1)	Surface à primer (2)	Premiers hectares (dans la limite de 25 ha)			Hectares suivants (dans la limite de 25 ha supplémentaires)			Part fixe (dans la limite de 75 ha)			Montant total (€)
			Surface à primer (ha)	Montant (€/ha)	Montant (€)	Surface à primer (ha)	Montant (€/ha)	Montant (€)	Surface à primer (ha)	Montant (€/ha)	Montant (€)	
	A	B	C	D	E = C x D	F	G	H = F x G	I	J	K = I x J	L = E + H + K
046021074 - Monsieur GARNIER Timothee - 50,00 % des parts sociales												
Animale	71,26	71,26	25,00			25,00			71,26			
046022176 - Madame GARNIER Angélique - 50,00 % des parts sociales												
Animale	71,26	71,26	25,00			25,00			71,26			
Total exploitation												
Animale	142,52	142,52	50,00	180,00	9 000,00	50,00	119,70	5 985,00	142,52	63,00	8 978,76	23 963,76
Total	142,52	142,52	50,00		9 000,00	50,00		5 985,00	142,52		8 978,76	23 963,76

- (1) La surface éligible correspond à la surface indiquée dans le paragraphe « Surfaces » pour chaque zone éligible de l'exploitation, en tenant compte le cas échéant des accidents de cultures. Cette surface est répartie entre chaque associé en fonction des parts sociales qu'il détient dans la société.
- (2) La surface à primer tient compte des plafonnements appliqués à la surface éligible de l'exploitation, à savoir :
- pour l'ICHN animale, du plafonnement de l'aide en fonction des revenus de l'exploitant ;
 - pour l'ICHN végétale, du plafonnement de l'aide à 50 ha au total (avec application de la transparence GAEC). Si l'intégralité de cette surface a été « consommée » par l'ICHN animale, aucune surface n'est à primer pour l'ICHN végétale. Si a contrario l'intégralité de cette surface n'a pas été « consommée » par l'ICHN animale, le reliquat est primé en ICHN végétale en commençant en priorité par les surfaces en zone de montagne sèche.

Le montant d'aide calculé ci-dessus correspond à un montant moyen à l'hectare égal à 168,14 €/ha.

❖ **Valorisation de l'ICHN suite à instruction (sur la base des éléments constatés)**

Calcul des montants moyens en €/ha pour l'ICHN animale

Zone défavorisée	SAU de l'exploitation dans la zone	Pondération chargement (1)		Majoration ovins caprins	Majoration mixte bovins porcins	Plafonnement éligibilité (2)	Montant unitaire par ha pour les 25 premiers ha		Montant unitaire par ha pour les 25 ha suivants		Montant unitaire par ha pour la part fixe (75 ha max)	
		Part variable	Part fixe				Référence	Dans votre cas	Référence	Dans votre cas	Référence	Dans votre cas
	A	C	D	E	F	G	H	$I = H \times (A/B) \times C \times (1+E) \times (1+F) \times G$	J	$K = J \times (A/B) \times C \times (1+E) \times (1+F) \times G$	M	$N = M \times (A/B) \times D \times G$
04623 - PIEMONT LAITIER	184,89 ha	90,00 %	90,00 %	30,00 %		100,00 %	154,00 € / ha	180,00 € / ha	102,66 € / ha	119,70 € / ha	70,00 € / ha	63,00 € / ha
SAU totale (B)	184,89 ha	Montants unitaires moyens						180,00 € / ha		119,70 € / ha		63,00 € / ha

- (1) Voir « Modulation de votre ICHN animale en fonction du chargement » dans la partie « Plafonnements et majorations » ci-avant. La part variable correspond à l'indemnité attribuée aux 50 premiers hectares et est payée selon deux montants : le premier pour les 25 premiers hectares et le second pour les suivants. Ces deux montants sont calculés à partir de montants de référence propres à chaque zone défavorisée. La part fixe est payée sur les 75 premiers hectares, à partir d'un montant de référence de 70 €/ha identique pour toutes les zones défavorisées.
- (2) Il s'agit du plafonnement appliqué dans le cas où l'exploitation n'atteint pas le taux de 80 % de SAU en zone défavorisée. Voir « Plafonnement lié à la proportion de la SAU située en zone défavorisée » dans la partie « Plafonnements et majorations » ci-avant.

Montant de l'aide

Catégorie surfaces	Surface éligible (1)	Surface à primer (2)	Premiers hectares (dans la limite de 25 ha)			Hectares suivants (dans la limite de 25 ha supplémentaires)			Part fixe (dans la limite de 75 ha)			Montant total (€)
			Surface à primer (ha)	Montant (€/ha)	Montant (€)	Surface à primer (ha)	Montant (€/ha)	Montant (€)	Surface à primer (ha)	Montant (€/ha)	Montant (€)	
	A	B	C	D	E = C x D	F	G	H = F x G	I	J	K = I x J	L = E + H + K
046021074 - Monsieur GARNIER Timothee - 50,00 % des parts sociales												
Animale	71,28	71,28	25,00			25,00			71,28			
046022176 - Madame GARNIER Angélique - 50,00 % des parts sociales												
Animale	71,28	71,28	25,00			25,00			71,28			
Total exploitation												
Animale	142,56	142,56	50,00	180,00	9 000,00	50,00	119,70	5 985,00	142,56	63,00	8 981,28	23 966,28
Total	142,56	142,56	50,00		9 000,00	50,00		5 985,00	142,56		8 981,28	23 966,28

- (1) La surface éligible correspond à la surface indiquée dans le paragraphe « Surfaces » pour chaque zone éligible de l'exploitation, en tenant compte le cas échéant des accidents de cultures. Cette surface est répartie entre chaque associé respectant le caractère agriculteur actif en fonction des parts sociales qu'il détient dans la société.
- (2) La surface à primer tient compte des plafonnements appliqués à la surface éligible de l'exploitation, à savoir :
- pour l'ICHN animale, du plafonnement de l'aide en fonction des revenus de l'exploitant ;
 - pour l'ICHN végétale, du plafonnement de l'aide à 50 ha au total (avec application de la transparence GAEC). Si l'intégralité de cette surface a été « consommée » par l'ICHN animale, aucune surface n'est à primer pour l'ICHN végétale. Si a contrario l'intégralité de cette surface n'a pas été « consommée » par l'ICHN animale, le reliquat est primé en ICHN végétale en commençant en priorité par les surfaces en zone de montagne sèche.

Le montant d'aide calculé ci-dessus correspond à un montant moyen à l'hectare égal à 168,11 €/ha.

❖ **Montant final de l'aide**

Le montant de votre ICHN s'élève à 23 963,76 €.

Ce montant ne tient pas compte :

- des éventuelles réductions liées à des anomalies constatées lors d'un contrôle réalisé au titre de la conditionnalité des aides et de la conditionnalité sociale ;
- du coefficient stabilisateur (plafonnement budgétaire) mis en place afin de ne pas dépasser l'enveloppe budgétaire allouée à l'ICHN. Celui-ci figure sur votre relevé de situation (RDS), consultable sur le site telepac.

Il est également à noter que, si vous êtes redevable de montants dus envers l'ASP, ces sommes pourront être recouvrées directement par compensation sur le montant de vos aides.